

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

18 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ARTISTIQUE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°248 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par MM. Barvais, Senesael, Mme Kapompole, M. Grimberghs, Mme Corbisier-Hagon	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Kapompole et Bertieaux	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Barvais, Mme Corbisier-Hagon, M. Senesael, Mmes Kapompole et Bertieaux	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Persoons, M. Barvais et Mme Corbisier-Hagon	3
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Persoons, M. Senesael et Mme Corbisier-Hagon	3
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Persoons	4

1 Amendement n° 1 déposé par MM. Barvais, Senesael, Mme Kapompole, M. Grimberghs, Mme Corbisier-Hagon

A l'article 27, modifiant le chapitre II du décret du 20.12.2001, et plus particulièrement l'article 34 quinquies, le 3ème alinéa commençant par les mots « tout renouvellement ... » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aucune Ecole Supérieure des Arts ne peut être contrôlée plus de cinq années consécutives par un même délégué du gouvernement ».

Justification

Le mandat de cinq ans est prévu par le texte mais la composition du ressort d'affectation doit être modifiée de façon plus importante que le projet de décret ne le prévoit. En effet, le texte limite le changement à « au moins une Ecole Supérieure des Arts non concernée par l'affectation précédente », ce qui semble peu et maintient les mêmes écoles, à une près, sous le contrôle d'un même délégué pendant dix ans, sinon plus. Ceci contredit l'objectif du décret qui est de ne pas maintenir trop longtemps un délégué dans le même ressort.

2 Amendement n° 2 déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Kapompole et Bertieaux

Compléter l'article 32 qui remplace l'article 41 du décret du 20 décembre 2001 par trois alinéas rédigés comme suit :

« Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de cette convention, le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement ».

Justification

Le Gouvernement souhaite permettre aux jeunes talents de fréquenter à nouveau les conservatoires. Il s'agit de permettre concrètement aux jeunes qui étudient encore dans l'enseignement secondaire de fréquenter simultanément l'enseignement supérieur artistique. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour arrêter les modalités concrètes de mise en place de cette faculté.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Barvais, Mme Corbisier-Hagon, M. Senesael, Mmes Kapompole et Bertieaux

Le présent amendement vise à corriger l'annexe II.

A l'annexe II.2, il faut écrire domaine des arts du spectacle ... au lieu des arts plastiques.

Justification

Correction technique. Les annexes II.1. et II.2. portent la même dénomination. L'annexe II.2. est relative aux arts du spectacle, tandis que l'annexe II.1. concerne le domaine des arts plastiques.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Persoons, M. Barvais et Mme Corbisier-Hagon

L'article 46 est remplacé par la disposition suivante :

A l'article 230, § 1er, du même décret, les mots « après avis de la Commission de recrutement » sont abrogés.

Justification

Correction technique.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Persoons, M. Senesael et Mme Corbisier-Hagon

L'article 50 est remplacé par la disposition suivante :

A l'article 360, § 1er, du même décret, les mots « après avis de la Commission de recrutement » sont abrogés.

Justification

Correction technique.

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Persoons

L'article 63 est remplacé par la disposition suivante :

L'article 16, § 4, du même décret est complété par un 3^e alinéa rédigé comme suit :

« La finalité approfondie peut être organisée par une école supérieure des arts pour autant qu'elle ait conclu avec une ou plusieurs universités ou avec une académie universitaire une convention soumise à l'accord préalable du Gouvernement ».

Justification

La formulation ne correspond pas au texte du décret.